

C-35

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-35

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

FIRST READING, JUNE 8, 2010

MINISTER OF CITIZENSHIP, IMMIGRATION AND
MULTICULTURALISM

C-35

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-35

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés

PREMIÈRE LECTURE LE 8 JUIN 2010

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION
ET DU MULTICULTURALISME

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to change the manner of regulating third parties in immigration processes. Among other things it

- (a) creates a new offence by extending the prohibition against representing or advising persons for consideration — or offering to do so — to all stages in connection with a proceeding or application under that Act, including before a proceeding has been commenced or an application has been made;
- (b) exempts from the prohibition
 - (i) members of a provincial bar or the Chambre des notaires du Québec, and students-at-law acting under their supervision,
 - (ii) members of a body designated by the Minister of Citizenship and Immigration, and
 - (iii) entities, and persons acting on the entities' behalf, acting in accordance with an agreement or arrangement with Her Majesty in right of Canada;
- (c) extends the time for instituting certain proceedings by way of summary conviction from six months to five years;
- (d) gives the Minister of Citizenship and Immigration the power to make transitional regulations in relation to the designation by the Minister of a body;
- (e) provides for oversight by that Minister of a designated body through regulations requiring the body to provide information to allow the Minister to determine whether it governs its members in the public interest; and
- (f) facilitates information sharing with regulatory bodies regarding the professional and ethical conduct of their members.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de changer la façon de réglementer les tiers qui interviennent dans le processus d'immigration. Il prévoit notamment :

- a) la création d'une nouvelle infraction en élargissant l'interdiction de représenter ou de conseiller une personne — ou d'offrir de le faire —, moyennant rétribution, de sorte qu'elle s'appliquera non seulement à toute étape d'une demande ou d'une instance prévue par cette loi, mais également avant la présentation de la demande ou l'introduction de l'instance;
- b) une exception à cette interdiction pour :
 - (i) les membres du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, ainsi que pour les stagiaires en droit agissant sous leur supervision,
 - (ii) les membres d'un organisme désigné par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration,
 - (iii) les entités et les personnes qui agissent en leur nom, lorsqu'elles agissent conformément à un accord ou à une entente conclus avec Sa Majesté du chef du Canada;
- c) la prolongation du délai pour intenter certaines poursuites par voie de procédure sommaire, qui passe de 6 mois à 5 ans;
- d) la faculté du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de prendre des règlements transitoires relativement à la désignation d'organismes;
- e) la surveillance de tout organisme désigné par ce ministre au moyen de règlements l'obligeant à fournir des renseignements pour permettre au ministre de vérifier s'il régit ses membres dans l'intérêt public;
- f) la simplification de l'échange d'information avec les organismes de réglementation en ce qui a trait à la conduite de leurs membres sur les plans professionnel ou de l'éthique.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-35

PROJET DE LOI C-35

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Cracking Down on Crooked Consultants Act*.

1. *Loi sévissant contre les consultants véreux*.

Titre abrégé
5

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

2. Section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the heading before it are replaced by the following:

2. L'article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Representation or Advice

Représentation ou conseil

Representation or advice for consideration

91. (1) Subject to this section, no person shall knowingly represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

91. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, commet une infraction quiconque sciemment représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, dans le cadre d'une demande ou d'une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire.

Représentation ou conseil moyennant rétribution

Persons who may represent or advise

(2) A person does not contravene subsection (1) if they are a member in good standing of
(a) a bar of a province or the Chambre des notaires du Québec; or
(b) a body designated under subsection (5).

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) quiconque est membre en règle, selon le cas :
a) du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec;
b) d'un organisme désigné en vertu du paragraphe (5).

Personnes pouvant représenter ou conseiller

Students-at-law

(3) A student-at-law does not contravene subsection (1) by offering or providing representation or advice to a person if the student-at-law is acting under the supervision of a member

(3) Le stagiaire en droit qui représente ou conseille une personne, ou qui offre de le faire, est soustrait à l'application du paragraphe (1) s'il agit sous la supervision d'un membre en

Stagiaires en droit

	in good standing of a bar of a province or of the Chambre des notaires du Québec who is representing or advising the person — or offering to do so — in connection with a proceeding or application under this Act. 5	règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec qui représente ou conseille cette personne, ou qui offre de le faire, dans le cadre d'une demande ou d'une instance prévue par la présente loi. 5	
Agreement or arrangement with Her Majesty	(4) An entity, including a person acting on its behalf, that offers or provides services to assist persons in connection with an application under this Act, including for a permanent or temporary resident visa, travel documents or a work or 10 study permit, does not contravene subsection (1) if it is acting in accordance with an agreement or arrangement between that entity and Her Majesty in right of Canada that authorizes it to provide those services. 15	(4) Est également soustraite à l'application du paragraphe (1) l'entité — ou la personne agissant en son nom — qui offre ou fournit des services dans le cadre d'une demande prévue par la présente loi, notamment une demande de 10 visa de résident permanent ou temporaire, de titre de voyage ou de permis d'études ou de travail, si elle agit conformément à un accord ou à une entente avec Sa Majesté du chef du Canada l'autorisant à fournir ces services. 15	Accord ou entente avec Sa Majesté
Designation by Minister	(5) The Minister may, by regulation, design- ate a body whose members in good standing may represent or advise a person for considera- tion — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act. 20	(5) Le ministre peut, par règlement, désigner un organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, dans le cadre d'une demande ou d'une instance prévue par la 20 présente loi, ou offrir de le faire.	Désignation par le ministre
Regulations — required information	(6) The Governor in Council may make regulations requiring the designated body to provide the Minister with any information set out in the regulations for the purpose of assisting the Minister to evaluate whether the 25 designated body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice, and for any other purpose related to preserving the integrity of policies and pro- 30 grams for which the Minister is responsible under this Act.	(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que l'organisme désigné fournisse les renseignements réglementaires au ministre afin de l'aider à vérifier si l'organisme 25 régit ses membres dans l'intérêt public de manière qu'ils représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique, et à toute autre fin liée à la préservation de l'intégrité des 30 orientations et des programmes relevant de sa compétence en vertu de la présente loi.	Règlement : renseignements requis
Regulations — transitional measures	(7) The Minister may, by regulation, provide for measures respecting any transitional issues raised by the exercise of his or her power under 35 subsection (5), including measures (a) making any person or member of a class of persons a member for a specified period of a body that is designated under that subsec- 40 tion; and (b) providing that members or classes of members of a body that has ceased to be a designated body under that subsection contin- ue for a specified period to be authorized to represent or advise a person for consideration 45	(7) Le ministre peut, par règlement, prévoir des mesures à l'égard de toute question transitoire soulevée par l'exercice du pouvoir 35 que lui confère le paragraphe (5), notamment des mesures : a) donnant à toute personne — individuelle- ment ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — le statut de membre 40 d'un organisme désigné en vertu de ce paragraphe pour la période prévue par règlement; b) permettant à tout membre — individuel- lement ou au titre de son appartenance à une 45 catégorie déterminée — d'un organisme qui a	Règlement : mesures transitoires

	— or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act without contravening subsection (1).	cessé d'être un organisme désigné visé au même paragraphe de continuer d'être soustrait à l'application du paragraphe (1) pour la période prévue par règlement.	
Persons made members of a body	(8) For greater certainty, nothing in measures referred to in paragraph (7)(a) exempts a person made a member of a body under the measures from the body's disciplinary rules concerning suspension or revocation of membership for providing — or offering to provide — representation or advice that is not professional or is not ethical.	(8) Il est entendu que toute personne qui, en vertu d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (7)a), a reçu le statut de membre d'un organisme est assujettie aux règles de discipline de cet organisme concernant la suspension ou la révocation de ce statut si elle représente ou conseille une personne, ou offre de le faire, d'une manière contraire aux règles de sa profession ou aux règles d'éthique.	5 Précision
	3. The heading after section 129 of the Act is repealed.	3. L'intertitre suivant l'article 129 de la même loi est abrogé.	15
	4. The Act is amended by adding the following after section 133:	4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 133, de ce qui suit :	15
Limitation period	133.1 (1) A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under section 117, 126, 127 or 131 may be instituted at any time within, but not later than, five years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.	133.1 (1) Toute poursuite par voie de procédure sommaire à l'égard d'une infraction visée aux articles 117, 126, 127 ou 131 se prescrit par cinq ans à compter du fait reproché.	Prescription
Application	(2) Subsection (1) does not apply if the subject-matter of the proceeding arose before the day on which this section comes into force.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fait reproché est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.	Application
	5. Subsection 150.1(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):	5. Le paragraphe 150.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :	
	(c) the disclosure of information relating to the professional or ethical conduct of a person referred to in paragraph 91(2)(a) or (b) in connection with a proceeding or application under this Act to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct, for the purposes of preserving the integrity of policies and programs for which the Minister is responsible.	c) la communication de renseignements relatifs à la conduite, sur le plan professionnel ou de l'éthique, d'une personne visée aux alinéas 91(2)a) ou b) dans le cadre d'une demande ou d'une instance prévue par la présente loi à l'organisme qui régit la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite, et ce en vue de la préservation de l'intégrité des orientations et des programmes relevant de la compétence du ministre.	

TRANSITIONAL PROVISION

Persons
authorized to
represent, advise
or consult

6. Despite subsection 91(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as enacted by section 2 of this Act, a person — other than a member in good standing of a bar of a province or of the Chambre des notaires du Québec — who, immediately before the coming into force of this section, was authorized under regulations made under the *Immigration and Refugee Protection Act* to, for a fee, represent, advise or consult with a person who was the subject of a proceeding or application before the Minister of Citizenship and Immigration, an officer designated under subsection 6(1) of that Act or the Immigration and Refugee Board, may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under that Act until regulations made under subsection 91(5) of that Act, as enacted by section 2 of this Act, come into force.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-11

7. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-11, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Balanced Refugee Reform Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 2 of this Act comes into force before section 8 of the other Act, then that section 8 is repealed.

(3) If section 8 of the other Act comes into force on the same day as section 2 of this Act, then that section 8 is deemed to have come into force before that section 2.

COMING INTO FORCE

Order in council

8. The provisions of this Act, other than section 7, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Personnes
autorisées à
représenter ou à
faire office de
conseil

6. Malgré le paragraphe 91(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 2, toute personne — à l'exception d'un membre en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec — qui, à l'entrée en vigueur du présent article, est autorisée, en vertu d'un règlement pris en vertu de cette loi, contre rémunération, à représenter une personne dans toute affaire devant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la même loi ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ou à faire office de conseil, peut représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, dans le cadre d'une demande ou d'une instance prévue par la même loi, ou offrir de le faire, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 91(5) de la même loi, édicté par l'article 2.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

7. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 8 de l'autre loi, cet article 8 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'autre loi et celle de l'article 2 de la présente loi sont concomitantes, cet article 8 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 7, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Projet de loi
C-11

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Immigration and Refugee Protection Act**Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Clause 2: Existing text of the heading and section 91:

Article 2: Texte de l'intertitre et de l'article 91 :

*Representation**Réglementation de la représentation*

91. The regulations may govern who may or may not represent, advise or consult with a person who is the subject of a proceeding or application before the Minister, an officer or the Board.

91. Les règlements peuvent prévoir qui peut ou ne peut représenter une personne, dans toute affaire devant le ministre, l'agent ou la Commission, ou faire office de conseil.

Clause 3: Existing text of the heading:

Article 3: Texte de l'intertitre

PROCEEDS OF CRIME

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Clause 4: New.

Article 4: Nouveau.

Clause 5: Relevant portion of subsection 150.1(1):

Article 5: Texte du passage visé du paragraphe 150.1(1):

150.1 (1) The regulations may provide for any matter relating to

150.1 (1) Les règlements régissent :

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>